



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 78 du 9 septembre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 septembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 78 du 9 septembre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2020-599 du 9 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans le centre-ville de Saumur à compter du 11 septembre

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-83 du 4 septembre 2020 modifiant la localisation de bureaux de vote

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-5 du 8 septembre 2020 fixant le ban des vendanges AOC Gros Plan du Pays Nantais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2020-47 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature par le responsable de la Trésorerie de Baugé

- Arrêté DDFIP-PCE n°2020-48 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du pôle et expertise

- Arrêté DDFIP-CFP-SIP n°2020-48 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des particuliers de Cholet

II - AUTRES

Néant



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

**Arrêté préfectoral n° BCAB 2020-599
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le centre-ville de Saumur
à compter du 11 septembre 2020**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ,

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse désormais le taux de 50 (seuil d'alerte), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est de 4,1 %; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ; que la distanciation physique est difficilement respectée dans des rues commerçantes caractérisées par une forte concentration de personnes, zone à forte densité de circulation ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'eu égard aux circonstances locales, il y a lieu de l'imposer dans le centre-ville de Saumur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 11 septembre, à 00h00, et jusqu'au 11 octobre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics suivants situés sur la commune de Saumur, dans le périmètre délimité comme suit :

A l'Ouest par :

- la rue Chanzy

Au Nord par :

- la Place Saint Nicolas
- la Rue de la Petite Bilange
- la Place de la Bilange
- la Rue Molière
- la Place de la République
- le Quai Mayaud

A l'Est par :

- la Rue de la Tonnelle

Au Sud par :

- Place Saint-Pierre
- Rue Dacier
- Rue du Portail Louis
- Rue du Petit Thouars
- Rue d'Orléans
- Rue Beaurepaire

Le port du masque est obligatoire dans les rues incluses dans ce périmètre, y compris la Rue de la Petite Bilange, le Quai Mayaud, la Rue de la Tonnelle, la Rue Dacier, la Rue du Portail Louis, la Rue d'Orléans et la Rue Beaurepaire (à l'exclusion de la rue Chanzy et la Rue du Petit Thouars).

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

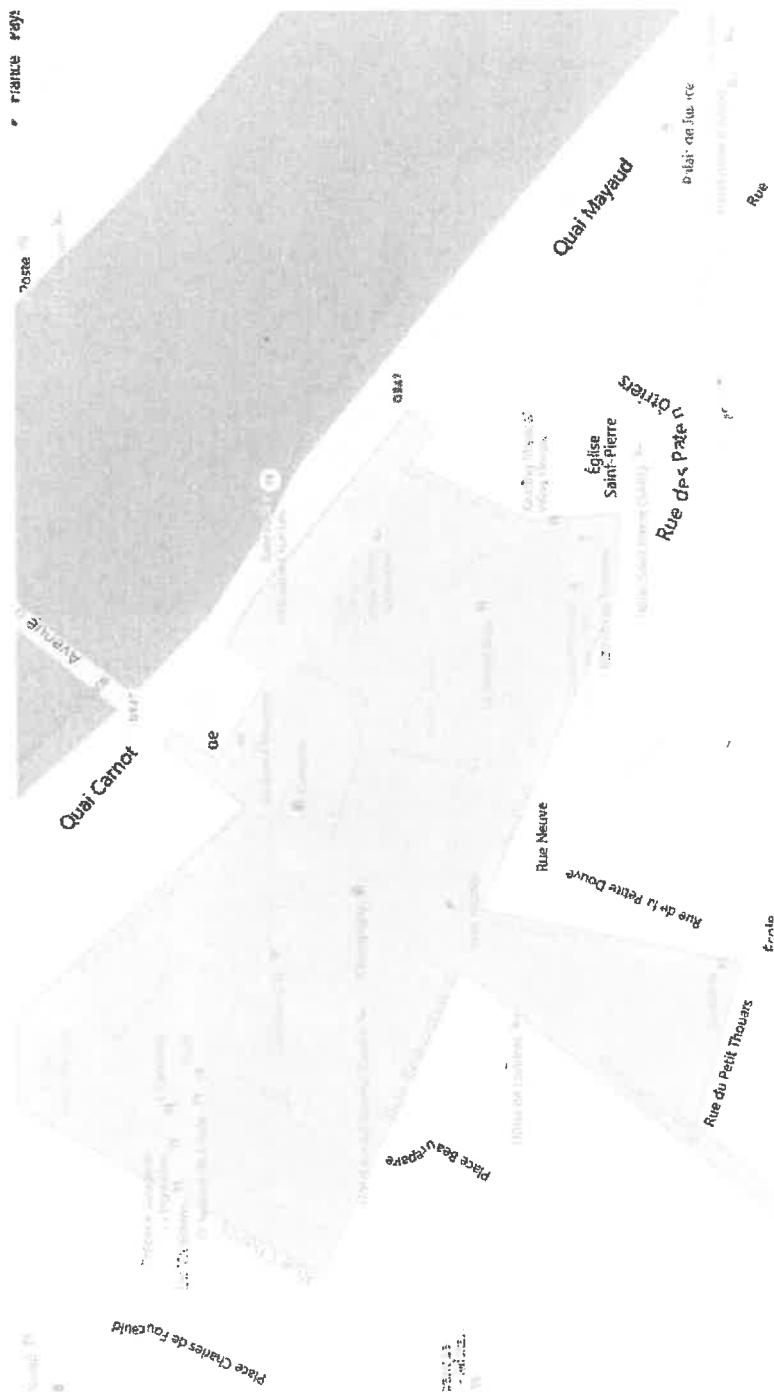
Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saumur, le maire de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 9 septembre 2020

Le Préfet

eré BDAE

SECTEUR CONCERNE PAR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE A SAUMUR



Secteur comprenant les rues et places suivantes :

place de la Bilange - rue de la Petite Bilange - rue Courcouronne - rue de la Monnaie - rue de la Fidélité - rue Brault -
rue Saint Nicolas - place Saint Nicolas - petite rue Saint Nicolas - rue Daillé - rue Beaupaire - rue Franklin Roosevelt -
rue d'Orléans - rue du Portail Louis - rue Dacier - rue Cendrière - rue Bizard - rue de l'Ancienne Messagerie -
rue du Marché - rue Saint Jean - rue et place du Puits Neuf - place Saint Pierre - rue de la Tonnelle - rue de la Cocasserie -
quai Maynaud (emprise marché) - place de la République - rue Molière - rue Corneille - rue Bonnemère



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2020-83

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE/2019 n°123 du 23 août 2019 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3ème circonscription du Maine-et-Loire, 1ère circonscription du Haut-Rhin, 5ème circonscription de la Seine-Maritime, 11ème circonscription des Yvelines, 9ème circonscription du Val-de-Marne et 2ème circonscription de La Réunion) ;

VU la demande des maires concernés par les changements de lieux de bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de Maine-et-Loire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}– L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est, pour l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de Maine-et-Loire, modifié ainsi qu'il suit :

Beaufort-en-Anjou

Bureau de vote n°5
mairie - rue principale – salle des Fêtes
Commune déléguée de Gée

Baugé-en-Anjou

Bureau de vote n° 3
École des Tournesols - Salle Victor Hugo
Rue des Richaudets – commune déléguée de Cheviré-le-Rouge

Bureau de vote n° 12
Salle des Fêtes - 6 Grande Rue
Commune déléguée de St Martin d'Arcé

Loire-Authion

Bureau de vote n° 5
Ancienne école – Rue Pierre Chanteloup
commune déléguée de Bauné

Bureaux n° 8 (**centralisateur**), n° 9 et n° 13
Complexe sportif – rue de Tivoli
Commune déléguée de Corné

Saumur

Bureau de vote n° 16 (**centralisateur**)
Salle Martineau – Rue de la Prévoté
Commune déléguée de Saint-Lambert des Levées

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché et déposé dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2020 n°5
Ban des Vendanges 2020 AOC Gros Plant du Pays Nantais

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 4ème ban des vendanges 2020 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Jeudi 10 septembre 2020 pour les vins à A.O.C. Gros Plant du Pays Nantais élaborés à partir des cépages *Folle Blanche, Colombard, Montils*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économie agricole,


Bruno CAPDEVILLE

**Arrêté n° 2020/47 du responsable de la Trésorerie de BAUGÉ portant
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BAUGÉ**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Denis TRILLOT, Comptable Public, responsable de la Trésorerie de Baugé par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Anne-Claire GENTY, inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Baugé
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Baugé et aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Baugé, entendant ainsi transmettre à Mme Anne-Claire GENTY tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Baugé en Anjou, le 7 septembre 2020

Signature du délégataire

Anne-Claire GENTY
Inspectrice des Finances Publiques



Signature du déléguant¹

Denis TRILLOT
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Bon pour pouvoir



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication)

Il est précédé de la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Arrêté n° 2020/48 du responsable du pôle contrôle et expertise de Maine-et-Loire portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALBERT Pierre	inspecteur	15 000 €	7 500 €
CADT Richard	inspecteur	15 000 €	7 500 €
DEBONO Guy	inspecteur	15 000 €	7 500 €
DEL RUE Thibault	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GRAVELEAU Anne	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEBOUCHER Pascal	inspecteur	15 000 €	7 500 €
N'ZEMBA Paul	inspecteur	15 000 €	7 500 €
PELTIER Hélène	inspecteur	15 000 €	7 500 €
PREAUD Luc	inspecteur	15 000 €	7 500 €
TREY Françoise	inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BILLET Thérèse	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
GLET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
GUIBERT-COULOMNIER Anne	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
MOREAU Charles	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
RETAILLEAU Josiane	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
GROS Bertrand	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LEGLISE Fabrice	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROGER Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SCREVE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SORIN Delphine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2020
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Alain LACOSTE

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOLET
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
42 RUE DU PLANTY
49300 CHOLET

Arrêté n° 2020/49 du responsable du Service des impôts des particuliers de Cholet portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cholet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. POSTIC XAVIER, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cholet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PETIT Elisabeth	JAROUSSEAU Clément	MARTRIER Stéphanie
MARSTEAU Christelle	JOUVIN Laetitia	RIOTTEAU Claude
SORIN Gérard	LABORDE-LAGRAVE Arnaud	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BECKANDT Guillaume	BECQUET Thibaut	JUGAN Anne
SIMON Dorothee	LANDREAU-ROUET Stéphanie	LEROUX Sandra
MOREAU Julien	BAUDRY Jean-Michel	CAMUS Audrey
ALBERT Laurence	ITURRALDE William	MASSON Cathy
MORAGUES Linda		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	15.000 €	6 mois	10.000 €
GAUTIER Anne	Contrôleuse principale	10.000 €	6 mois	3.000 €
ROUZAU Stéphane	Contrôleur principal	10.000 €	6 mois	3.000 €
HUMEAU-MEMETEAU Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
FASULA Bénédicte	Agente	10.000 €	6 mois	3.000 €
BROUSSEAU Damien	Agent	10.000 €	6 mois	3.000 €
CHAMBIRON Danielle	Agente	10.000 €	6 mois	3.000 €
GAILLARD Bruno	Agent	10 000 €	6 mois	3.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Cholet, le 08/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Catherine HERBROUX

